

GAU: ~~seigneur de l'intéressé dans des locaux de police sans placement en~~  
GAU ou vérification d'identité ~~à la~~  
(interpellation à 15h10, suivie l'audition, de contact procureur, examen  
" COUR D'APPEL papillare, et simplement en revenant à 18h)  
DE LYON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE LYON

Requête : 11/01075

COUVERTURE  
LE 23/05/2011

## ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le 25 Mai 2011, à 16 heures 30

Nous, M. GOUDARD Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Mme ABATE, greffier

Vu l'Arrêté de Monsieur LE PREFET DU RHONE ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 23/05/2011 de :

~~Assisté de son conseil~~

né le 29 Octobre 1979 à NOVI PAZAR - SERBIE -

Assisté de son conseil Me Thomas FOURREY, avocat au barreau de LYON, de permanence

Notifié à l'intéressé(e) le : 23/05/2011

Vu le titre V du livre V, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du (de la) susnommé(e),  
Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé(e) en date de ce jour,  
Vu les écritures en défense,

Attendu que l'intéressé(e) est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 23/05/2011 à 18 heures 00.

Sur les exceptions de nullité :

Attendu que la procès-verbal n°2011/977/01 du 23 mai 2011 à 15 heures 10 indique notamment

*" De patrouille anticriminalité sur le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon et plus précisément de passage à l'angle de la rue de Vienne et de la rue du général Gouraud.*

*Vu la réquisition de monsieur le procureur de la république*

*(...) Décidons de procéder au contrôle d'un individu (...) Interrogé sur son identité et démuné de tout document, il dit verbalement se nommer [REDACTED] V [REDACTED]*

*Vu l'article L 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, interrogeons le fichier national des étrangers où il appert que le document de séjour de cet individu est périmé depuis le 25 mai 2009 et qu'il fait depuis l'objet d'une reconduite frontière dont la mesure est notifiée.*

*Agissant en flagrant délit, vu les articles 53 et 73 du code de procédure pénale, procédons à son interpellation sur les lieux du contrôle, il est 15 heures et 15 minutes.*

*Palpé par mesure de sécurité (...)*

*Avisons le centre d'information et de commandement de cette interpellation et nous transportons sans incident dans les locaux de la PAF où nous présentons l'interpellé à Monsieur BURCHACINOFF, brigadier de police, officier de police judiciaire à qui nous narrons les faits (...) Joignons au présent une copie de la réquisition de monsieur le Procureur de la République".*

Attendu qu'il résulte de ces constatations, que le contrôle d'identité est conforme aux termes de l'article 78-2 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de la procédure :

- que le procès-verbal n°2011/977/02 du 23 mai 2011 à 16 heures 00 vise les articles 53 et suivants du code de procédure pénale pour faire comparaître et procéder à l'audition de Monsieur V [REDACTED] jusqu'à 16 heures 40.

- que le procès-verbal n°3 du 23 mai à 16 heures 50 vise les articles 53 et suivants du code de procédure pénale rapportant que le service des étrangers a été contacté et qu'il a été décidé, sous réserve des poursuites par le Parquet, d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière et d'un placement au Centre de Rétention Administrative ce jour à 18 heures 00.

www.debase.fr

JLD\_LYON\_25-05-2011\_V

- que le procès verbal n°4 du 23 mai 2011 à 17 heures 00 mentionne une comparaison des empreintes papillaires ;  
- que le procès verbal n°5 du 23 mai 2011 à 17 heures 15 mentionne l'attache prise avec le vice procureur et l'instruction de privilégier la voie administrative ;  
- que le procès verbal n°6 du 23 mai 2011 à 17 heures 48 visant les articles 53 et suivants du code de procédure pénale indique :  
" Disons recevoir par messagerie électronique à l'heure figurant en tête du présent, l'arrêté préfectoral avec maintien en rétention N°11/69/2800/PR pris à l'encontre du nommé [REDACTED] V [REDACTED]" ;

- que l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 mentionne le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire à compter du 23 mai 2011 à 18 heures 00 jusqu'au 25 mai 2011 à 18 heures 00 ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] n'a pas été placé en garde à vue le 23 mai 2011 de 15 heures 15 à 18 heures 00 avec notification des droits et obligations afférentes ;

Attendu qu'aucun fondement légal relatif à l'article 78-3 du code de procédure pénale concernant la retenue pour vérification de l'identité n'est cité tout au long de la présente procédure ;

Attendu qu'au surplus, aucun des droits et obligations de l'article 78-3 du code de procédure pénale n'a été notifié ;

Attendu qu'il convient de constater que Monsieur [REDACTED] V [REDACTED] a été sous la garde des services de police le 23 mai 2011 de 15 heures 15 à 18 heures 00 sans aucun des fondements légaux prévus par le code de procédure pénale ;

Qu'il convient de constater la nullité de la procédure postérieure au 28 mai 2011 à 15 heures 15, y compris de notre saisine ;

Disons n'y avoir lieu à statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité et sur la demande de prolongation de rétention administrative ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

Informons l'intéressé(e) que cette décision est notifiée au Procureur de la République et qu'à cette fin, il est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification. L'appel formé par le Procureur de la République est suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance  
le 25 Mai 2011  
L'intéressé, le conseil  
Le Préfet (Me VENUTTI)

Notification au Procureur  
de la République le  
à